

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES ALBERES, DE LA CÔTE VERMEILLE ET DE L'ILLIBERIS ◆ Siège : 3 Impasse de Charlemagne 66700 ARGELES-SUR-MER	CONSEIL COMMUNAUTAIRE Séance du : 15 MARS 2021
PROCÈS VERBAL	

L'an deux mille vingt-et-un, le lundi 15 mars à 18 heures 30, les conseillers communautaires de la Communauté de Communes des Albères, de la Côte Vermeille et de l'illibéris se sont réunis, sur la convocation qui leur a été adressée le 09 mars 2021, à la salle polyvalente intercommunale située Espace de la Prade – Rue Saint Antoine à Saint-Génis-des-Fontaines - 66740, sous la Présidence de Monsieur Antoine PARRA, Président.

Étaient présents :

Antoine PARRA, Julie SANZ, Antoine CASANOVAS, Isabelle MORESCHI, Philippe RIUS, Lydie FOURC, Aimé ALBERTY, Maria CABRERA, Patrice AYBAR, Jean-Michel SOLE, Marie-Clémentine HERRE, Christian GRAU, Violaine MARIANNE, Guy LLOBET, Christine POUSSAIRE, Anne-Lise MIRAILLES, Sylvaine CANDILLE, Fabrice WATTIER, Gilles GLIN, Christian NAUTE, Martine JUSTO, Hervé VIGNERY, Raymond PLA, Marie-Pierre SADOURNY GOMEZ, Bruno GALAN, Françoise DARCHE, Grégory MARTY, Vincent NETTI, José BELTRA, Samuel MOLI, Marie-Thérèse IMBARD, Gilbert CRITELLI, Nathalie REGOND PLANAS, Jacques GODAY, Didier CHOPLIN, Yves PORTEIX, Frédérique MARESCASSIER, Yvette PERIOT, Christian NIFOSI, Sylvie VILA.

Étaient représentés :

Georges GUARDIA donne procuration à Maria CABRERA, Anne MAURAN donne procuration à Marie-Clémentine HERRE, Guy VINOT donne procuration à Jean-Michel SOLE, Nicolas GARCIA donne procuration à Sylvaine CANDILLE, Annie PEZIN donne procuration à Anne-Lise MIRAILLES, Huguette PONS donne procuration à Hervé VIGNERY, Patricia HECQUET donne procuration à Grégory MARTY.

Étaient absents :

Guy ESCLOPE, Roland CASTANIER, Marcel DESCOSY.

Nombre de membres présents : 40

Nombre de procurations : 7

Nombre de votants : 47

Secrétaire de Séance :

Nathalie REGOND PLANAS.

Après les traditionnels souhaits de bienvenue de Madame Nathalie REGOND PLANAS qui reçoit le Conseil communautaire, Monsieur Antoine PARRA, Président, procède à l'appel et invite les participants à aborder l'ordre du jour.

1. Approbation du Procès-Verbal de la séance du 08 février 2021

Le procès-verbal de la séance du 08 février 2021, n'appelant pas d'observations particulières, est approuvé à l'unanimité des membres présents et représentés.

2. Compte rendu des décisions prises par Monsieur le Président

• **Décisions:**

- Décision DC2021-0002 portant approbation du contrat de maintenance pour l'abonnement TERIA RTK NATIONAL et l'assistance PREMIUM+ (Régie des eaux)
CC ACVI / D3E ELECTRONIQUE
Redevance annuelle de 1 881,50-€ HT (TVA en vigueur en sus)
- Décision DC2021-0003 portant approbation de l'avenant au contrat de maintenance du Progiciel Orphée en raison de l'acquisition du Bureau Orphée Média
CC ACVI / C3RB INFORMATIQUE
Redevance annuelle supplémentaire de 1 798,00-€ HT (TVA en vigueur en sus)
- Décision DC2021-0005 portant approbation du contrat de location de trois modules de 18 m² de la gamme ADVANCE situés à la Station d'épuration d'Argelès-sur-Mer
CC ACVI / ALGECO
Redevance mensuelle de 562,36-€ HT (TVA en vigueur en sus)
- Décision DC2021-0008 portant approbation du contrat de maintenance ZEN pour l'auto laveuse BR45/22 de la piscine intercommunale AlberAquatic, commune d'Argelès-sur-Mer
CC ACVI / KARCHER SAS
Redevance annuelle de 627,00-€ HT (TVA en vigueur en sus)

• **Marchés conclus:**

- Acquisition de véhicules d'occasion et neuf pour la CC ACVI
Lot 1 : Acquisition de véhicules d'occasions type fourgon capacité de 3 à 6 m³
CC ACVI / MIDI LOCATION
Montant attribué : minimum 10 000,00-€ HT maximum 65 000,00-€ HT (TVA en vigueur en sus)
- Fourniture de bacs de collecte des déchets ménagers pour la CC ACVI
CC ACVI / ESE
Montant attribué : minimum 50 000,00-€ HT maximum 210 000,00-€ HT sur 18 mois (TVA en vigueur en sus)

3. Création et composition du conseil de développement

Monsieur le Président expose :

Le Conseil de Développement est une instance de démocratie participative créée par la Loi d'Orientation, d'Aménagement et de Développement Durable du Territoire (LOADT) du 25 juin 1999, dite loi Voynet. Cette loi préconisait alors la mise en place d'un conseil de développement, s'organisant librement, dans les agglomérations de plus de 50 000 habitants. Après diverses évolutions législatives, notamment portées par la loi de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles du 27 janvier 2014, puis par la loi de Nouvelle Organisation Territoriale de la République du 07 août 2015, la loi engagement et proximité du 27 décembre 2019 est venue finalement stabiliser la mise en place des conseils de développement en fixant à 50 000 habitants le seuil, au-delà duquel, les établissements publics de coopération intercommunale ont désormais l'obligation de créer une telle instance.

Pour rappel, un conseil de développement est une instance consultative, un outil de concertation avec la société civile visant à renforcer l'exercice de la démocratie participative locale. Ce dernier interviendra auprès de la Communauté de communes, en émettant des avis dans l'intérêt général du territoire et de ses habitants.

En effet, aux termes de l'article L.5211-10-1 du Code Général des Collectivités Territoriales « *Le Conseil de Développement est consulté sur l'élaboration du projet de territoire, sur les documents de prospective et de planification résultant de ce projet, ainsi que sur la conception et l'évaluation des politiques locales de promotion du développement durable du périmètre de l'établissement public de coopération intercommunale. Il peut donner son avis ou être consulté sur toute autre question relative à ce périmètre. Le Conseil de Développement établit un rapport d'activité, qui est examiné et débattu par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale* ».

Cette instance doit regrouper des représentants des milieux économiques, sociaux, culturels, éducatifs, scientifiques, environnementaux et associatifs du périmètre communautaire. La composition du conseil de développement est déterminée par délibération du conseil communautaire, de telle sorte que l'écart entre le nombre d'hommes et de femmes ne soit pas supérieur à un et qu'elle soit le reflet de la population du territoire concerné, notamment dans ses différentes classes d'âge.

Il doit être précisé que les fonctions de membre ne sont pas rémunérées et que le conseil de développement s'organise librement, la communauté de communes devant veiller aux conditions de bon exercice de ses missions notamment par la mise à disposition d'un local...

Afin que le Conseil de Développement puisse concilier propositions d'acteurs impliqués au sein des territoires de proximité et accompagnement des réflexions stratégiques émanant des élus communautaires, il a ainsi été décidé en Bureau communautaire, que chaque commune propose des membres qui pourront être appelés à y siéger.

Dès lors, afin que sa composition puisse être une représentation de la diversité de la société civile, mais aussi de citoyens volontaires et motivés ou de personnes qualifiées représentant le territoire, il est proposé de fixer à 30, le nombre de membres de cette assemblée, soit deux par commune.

Au terme de la concertation menée au sein des communes, la liste de candidats a pu être établie.

Au vu de ce qui précède, le Conseil communautaire est invité à se prononcer sur la création du Conseil de Développement et sa composition.

A l'issue de la présentation des noms, Raymond Pla signale qu'il s'agit d'Amélie Delmas et non Aurélie.

Nathalie Regond Planas signale également une faute d'orthographe sur le nom de M. Guezennec.

Le Président confirme que ces points seront rectifiés et propose de passer au vote.

Sylvaine Candille précise notamment qu'il serait opportun que la délibération précise la durée du mandat ainsi que les moyens alloués.

Elle précise en ces termes :

« **Le fonctionnement du Conseil de développement**

L'article L5211-10-1-III indique que « **le conseil de développement s'organise librement** ».

En conséquence, ce n'est pas au Conseil communautaire de fixer son règlement intérieur.

Extrait du Guide pratique des conseils de développement publié par la Coordination nationale des Conseils de développement : La loi n'impose pas de statut juridique spécifique aux conseils de développement, certains sont constitués sous forme associative. (. . .) Le conseil de développement peut se doter d'un règlement intérieur pour préciser certaines règles internes de fonctionnement.

En revanche, le président de l'EPCI a obligation lors du renouvellement général des conseils municipaux, d'inscrire à l'ordre du jour « un débat et une délibération sur les conditions et modalités de consultation du conseil de développement », ainsi que sur les conditions et modalités « d'association de la population à la conception, à la mise en œuvre ou à l'évaluation des politiques de l'établissement public ». (Art. L5211-11 -2,1.)

C'est donc à ce débat que nous appelons.

En conséquence, les élus communautaires d'Elne proposent le retrait de la délibération concernant le règlement intérieur du Conseil de développement et l'inscription à l'ordre du jour d'un prochain conseil une délibération telle qu'exprimée ci-dessus.

Dès son installation, le Conseil de développement sera amené à définir son organisation et à définir avec l'EPCI au travers d'une charte et / ou un règlement intérieur la relation et le partenariat à établir entre les 2 instances. »

Le Président confirme que ces questions seront abordées dans le point suivant. Il est procédé au vote.

Sur proposition de son Président et après en avoir préalablement délibéré,

Le Conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents et représentés,

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BCLAI/2019360-0002 en date du 26 décembre 2019 autorisant la modification des statuts de la communauté de communes, conformément à l'article L.5211-5-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-10-1 ;

Considérant que la communauté regroupe plus de 50 000 habitants ;

Considérant que « *par délibérations de leurs organes délibérants, des établissements publics contigus peuvent décider de créer et d'organiser un conseil de développement commun compétent pour l'ensemble de leurs périmètres* » ;

Considérant que le conseil de développement s'organise librement ;

Considérant que les conseillers communautaires ne peuvent être membres du Conseil de Développement

DÉCIDE

1° De créer un conseil de développement pour la communauté de communes Albères Côte Vermeille Illibérés ;

2° De porter à 30 le nombre de ses membres ;

3° De désigner les personnes suivantes pour la durée du mandat :

Communes	Nom	Prénom	Fonction / organisme représenté
ARGELES-SUR-MER	RIEU	Bernard	Retraité
	DANOY	Caroline	Gérante d'hôtel
BAGES	TRONI	Sandrine	Chargée de mission
	MICHEL	Sylvain	Militaire
BANYULS-SUR-MER	FERRER	Hélène	Consultante en communication
	BECQUE	Pierre	Avocat
CERBÈRE	LEJEUNE	Jean	Retraité de l'Education Nationale
	BRACHET	Marion	Gérante de chambres d'hôtes
COLLIOURE	PIETRI-GERAUD	Laetitia	Vigneronne
	BOUSCARRA	Léo	Commerçant
ELNE	NOUNI	Sabrina	Professeur du 2 ^{ème} degré
	RODRIGUEZ	Bertrand	Président CatENR
LAROQUE DES ALBÈRES	BERNARD	Mickaël	Enseignant lycée technique
	CAMIADE	Martine	Professeur d'université retraitée
MONTESQUIEU DES ALBÈRES	LION	Emmanuel	Gérant de société spécialisée dans l'emballage papier et carton
	OMS	Laurence	Enseignant chercheur université de Perpignan
ORTAFFA	DELMAS	Amélie	Technicienne laboratoire
	DAVID	Rémy	Retraité
PALAU DEL VIDRE	GAILLARD	Baptiste	Restaurateur
	GIL	Annick	Gérante de camping
PORT VENDRES	OUDOWENCO	Tatiana	Restaurateur – pizzeria
	FA	Raphaël	Cave Maillol
SAINT ANDRÉ	BERWIT	Isaline	Esthéticienne
	DEROEUX	Bernard	Architecte honoraire
SAINT GÉNIS DES FONTAINES	LAMY	Laetitia	Formatrice éducateurs de jeunes enfants
	GUEZENNEC	Charles-Yannick	Médecin hospitalier
SORÈDE	COULON	Pierre-Jean	Conseiller de l'Union Européenne, ancien cadre EDF-GDF
	COLLIN	Sophie	Gestionnaire de paie
VILLELONGUE DELS MONTS	BOUICHOU	Jean-Marc	Informaticien
	ANGONIN	Céline	Gestionnaire comptable

4. Organisation et fonctionnement du Conseil de Développement

Monsieur le Président expose :

En complément de la création et de la composition du Conseil de Développement, il convient également de préciser son organisation en collèges ainsi que le fonctionnement et les moyens qui seront mis à disposition par la Communauté de communes.

Afin d'assurer la diversité recherchée, tout en respectant un principe de réalité lié, non seulement aux moyens de fonctionnement du conseil, mais aussi à la recherche d'efficacité des débats et de qualité des contributions, il est proposé d'organiser le fonctionnement de ce Conseil de Développement autour de trois collèges :

- 1- Economie & Attractivité
- 2- Environnement & Cadre de Vie
- 3- Services à la population

Afin de permettre un fonctionnement immédiat, il est également proposé de créer un Règlement Intérieur dédié à cette instance et de fixer les moyens budgétaires alloués.

Véritable cadre de référence pour les membres du Conseil de Développement, le règlement intérieur précise les modalités d'organisation et de fonctionnement de cette instance.

Il est à noter que les règles de fonctionnement établies par la Communauté de communes ont pour principe le respect de la liberté d'expression des membres désignés ainsi que leur information complète et éclairée tout en conjuguant concertation et efficacité dans l'action.

De manière générale, il est proposé que le Conseil de Développement puisse avoir accès aux locaux de la Communauté de communes par le biais du système de réservation des salles, qu'il dispose d'un équipement informatique ainsi que d'une adresse mail dédiés tout en bénéficiant des moyens de reprographie actuels de la Communauté de communes, pour l'Édition de ses travaux.

Au-delà de ces mises à disposition, il est également proposé d'allouer au dit Conseil un montant de 5 000,00-€ (cinq mille euros) pour cette première année.

Au vu de ce qui précède, il est proposé à l'assemblée de se prononcer.

Sylvaine Candille demande le retrait de ce point qu'elle juge trop restrictif, indiquant qu'il revenait au conseil de développement de décider de son propre règlement.

Le Président rappelle qu'il s'agit d'un document voué à l'installation du conseil de développement qui, une fois installé, pourra décider de son fonctionnement. La vocation de cette assemblée devant être consultée sur le projet de territoire, sur les documents de prospective et de planification résultant de ce projet ainsi que sur la conception et l'évaluation des politiques locales de promotion du développement durable du périmètre communautaire, est rappelée.

Christian Grau demande si des frais de déplacement seront alloués ?

Le Président précise qu'un budget de 5 000-€ (cinq mille euros) a été identifié pour les besoins du conseil de développement. A l'issue de ces échanges, il est procédé au vote.

Sur proposition de son Président et après en avoir préalablement délibéré,

Le Conseil communautaire, à la majorité des membres présents et représentés, par 40 voix POUR et 6 voix CONTRE (Sylvaine CANDILLE, Anne-Lise MIRAILLES, Fabrice WATTIER, Nicolas GARCIA, Annie PEZIN et Didier CHOPLIN) et 1 ABSTENTION (Guy LLOBET),

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BCLAI/2019360-0002 en date du 26 décembre 2019 autorisant la modification des statuts de la Communauté de communes, conformément à l'article L.5211-5-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-10-1 ;

Vu la délibération n°DL2021-0023 du 15 mars 2021 portant création et composition du Conseil de Développement de la Communauté de Communes Albères Côte Vermeille Illibéris ;

DÉCIDE

1° D'organiser le Conseil de Développement sur la base de 3 collèges :

- collège 1 : Economie et Attractivité (10 membres),
- collège 2 : Environnement et cadre de vie (10 membres) ;
- collège 3 : Services à la population (10 membres).

2° D'approuver le règlement intérieur du Conseil de Développement tel que présenté ;

3° D'allouer un budget de 5 000,00-€ (cinq mille euros) au fonctionnement du Conseil de Développement au titre de l'année 2021.

5. Rapport de Développement Durable (RDD) 2020

Monsieur le Président expose :

Aux termes de la loi n°2010-788 dite « Grenelle II » de l'Environnement du 12 juillet 2010 et au décret n°2011-687 du 17 juin suivant, « **les collectivités de plus de 50 000 habitants sont soumises à la présentation, préalablement à celle du budget, d'un rapport sur la situation en matière de développement durable de leur territoire** ».

Ce rapport s'inscrit dans un contexte général de transparence et d'informations à destination des citoyens dans le sens d'une plus grande intégration du développement durable à tous les niveaux de fonctionnement et en lien étroit avec les actions menées par la collectivité.

Le rapport 2020, décrivant les actions internes de fonctionnement de la collectivité et les éléments déterminants identifiés dans le cadre des cinq finalités du développement durable, a été remanié afin d'accentuer le lien entre les réalisations et les projets de la collectivité avec le Plan Climat adopté en mars 2020.

Ainsi, au vu de ce qui précède, il est proposé au Conseil communautaire de prendre acte de la présentation du Rapport de Développement Durable (RDD) 2020.

Sur proposition de son Président et après en avoir préalablement délibéré,

Le Conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents et représentés,

Prend acte de la présentation du rapport de développement durable 2020 tel que présenté.

6. Rapport égalité Femmes / Hommes 2020

Monsieur le Président expose :

Depuis la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 dite de programmation et de cohésion urbaine et la loi n° 2014-873 du 4 août 2014 prise pour l'Égalité réelle entre les femmes et les hommes, les collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 20 000 habitants, doivent présenter préalablement au Débat d'Orientations Budgétaires, un rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes. Cette obligation est reprise par la loi du 6 août 2019 dite de transformation de la Fonction Publique qui ajoute qu'un plan d'actions pluri annuel devra être élaboré sur la base des données comparées annuellement entre les femmes et les hommes.

L'absence de réalisation de ce plan d'actions, pourra être sanctionné par une amende équivalente à 1% de la rémunération brute globale de l'ensemble des personnels.

Le rapport présente notamment les données statistiques RH, comparées Femmes / Hommes.

Les chiffres présentés font apparaître :

- Un personnel majoritairement féminin : 55,25%
- Une répartition Femmes / Hommes par filière :
 - o Les filières administrative, de l'animation et culturelle essentiellement féminines
 - o Les filières sociales et médico-sociales féminines à 100%
 - o La filière technique essentiellement masculine à 79%

Ces répartitions sont liées à l'hyper-féminisation des métiers de la Petite Enfance, de l'Enfance et des services administratifs, alors que la filière technique comprenant la Régie des Eaux et la gestion de l'Environnement relèvent de métiers plutôt masculins (agents de réseau, exploitants de station d'épuration, éboueurs, agents polyvalents du bâtiment, électriciens, plombiers). La diversification du recrutement sur tous ces métiers est étroitement liée à la répartition Femmes / Hommes dans les différentes filières de formation.

- La répartition Femmes / Hommes tous effectifs confondus : 55,25% Femmes / 44,75% Hommes :
 - o Dont des fonctionnaires : à majorité féminins 56%
 - o Dont des Contractuels : à majorité masculins 52% lié aux effectifs sous CDI de la régie des Eaux
- La répartition des Fonctionnaires par catégorie hiérarchique :
 - o Toutes filières confondues :
 - Les femmes - 81% sont largement majoritaires en catégorie A
 - En catégorie B : les hommes sont majoritaires à 56% du fait de l'intégration en catégorie A des Educateurs de Jeunes enfants au 1^{er} février 2019

- Les femmes sont majoritaires en catégorie C avec 57%
- Les emplois de direction :
 - L'équilibre est atteint sur les emplois fonctionnels: 50% Femmes / 50% Hommes
 - Les femmes sont majoritaires sur les emplois de direction de service avec 65%
 - Les emplois d'encadrement de structures d'accueil (enfance, jeunesse, petite enfance, médiathèques, piscine) sont féminins à 60%

A noter que pour les emplois fonctionnels, nous serons soumis à l'obligation du respect de 40 % de l'un ou l'autre sexe dès lors que nous atteindrons 4 emplois fonctionnels.

- La répartition des emplois de catégorie A sur les principales filières :
 - Administrative : essentiellement féminine avec 76,9% de Femmes
 - Technique : essentiellement masculine avec 60% d'Hommes
 - Culturelle : féminine à 100% mais nous n'avons qu'un poste
 - Sociale et médico-sociale : féminine à 100% (métiers de la Petite Enfance)
- La répartition Femmes/Hommes selon les temps de travail :
 - Les emplois à temps non complet sont tenus à 81% par les Femmes
 - Les emplois à temps partiel sont tenus par 96% de Femmes
 - Sur l'ensemble des effectifs, 3,68% de Femmes travaillent à temps partiel contre 0.16% d'Hommes
- La répartition de tous les emplois selon la pyramide des âges par tranche de 5 ans :
 - Jusqu'à 34 ans, les effectifs Femmes / Hommes sont à peu près à l'équilibre. Dans les tranches suivantes, seule celle comprise entre 55 et 59 ans fait ressortir un nombre d'hommes supérieur à celui des femmes.
- La répartition des avancements et promotions internes :
 - Les Femmes sont majoritaires à bénéficier d'un avancement de grade : 55,77%, pour un total de 52 agents.
 - Pour la promotion interne, 25% de Femmes contre 75% d'Hommes, cet écart s'expliquant par la promotion interne plus accessible pour le grade d'agent de maîtrise, pour un total de 4 agents.

Pour tendre vers l'égalité professionnelle entre les Femmes et les Hommes, la politique de gestion des emplois tient compte principalement des axes suivants :

- La sélection des candidats ayant postulé à un emploi est réalisée si possible, en tenant compte de la représentativité Femmes / Hommes de la totalité des candidatures, tout en privilégiant les compétences détenues et attendues pour le poste ouvert au recrutement ;
- La composition des jurys de recrutement vise à assurer systématiquement une représentation de chacun des deux sexes ;
- S'agissant de la répartition des emplois à temps non complet (essentiellement féminins) : la collectivité s'attache chaque année, en fonction des besoins des services Enfance, Petite Enfance, et Entretien des Bâtiments communautaires, qui comprennent l'essentiel des emplois à temps non complet, à étudier et à proposer des augmentations de temps de travail hebdomadaires notamment lorsque les agents en font la demande. Elle poursuit cette démarche systématiquement dès qu'un emploi se libère ;

- En matière d'avancements de grade et de promotion interne, les lignes directrices de gestion définies à partir du 1^{er} janvier 2021 fixent des principes communs applicables pour les grades de même niveau dans l'ensemble des filières ;
- En matière de qualité de vie au travail, les agents des deux sexes ont accès aux mêmes possibilités de travail à temps partiel.

Ainsi, il est proposé au Conseil communautaire de prendre acte du rapport Egalité Femmes/Hommes 2020, et d'approuver les actions proposées pour tendre vers l'égalité professionnelle entre les Femmes et les Hommes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires applicables à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n°2014-173 du 21 février 2014 dite de programmation et de cohésion urbaine, faisant de l'égalité femmes-hommes une priorité transversale de la politique de la ville,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 94,

Vu le décret n°2020-528 du 04 mai 2020 définissant les modalités d'élaboration et de mise en œuvre des plans d'action relatifs à l'égalité professionnelle dans la fonction publique,

Considérant que le Conseil communautaire doit obligatoirement se prononcer sur la mise en place d'un plan pluriannuel d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes,

Sur proposition de son Président et après en avoir préalablement délibéré,

Le Conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents et représentés,

Prend acte du rapport présenté au titre de l'année 2020 relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes au sein de la Communauté de communes et approuve les actions menées.

7. Débat d'Orientation Budgétaire 2021

Monsieur le Président expose :

Dans le cadre des procédures légales relatives au vote du Budget Primitif des Communes ou des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI), un Débat d'Orientation Budgétaire (DOB) doit se tenir dans les deux mois précédant ledit vote.

La loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite Loi NOTRe, le décret n°2016-841 du 24 juin 2016 et, désormais, la Loi de Programmation des Finances Publiques pour 2018-2022 (LFPF) du 22 janvier 2018 définissent les nouvelles règles de l'élaboration du DOB, ce dernier s'effectuant sur la base d'un rapport élaboré par l'Ordonnateur portant plus précisément sur :

- les engagements budgétaires,
- les engagements pluriannuels,
- la structure et la gestion de la dette,

mais aussi pour les EPCI de plus de 10 000 habitants comprenant au moins une commune de 3 500 habitants sur :

- une présentation de la structure,
- l'évolution des dépenses et des effectifs

Dans un premier temps, le Rapport d'Orientation Budgétaire (ROB) est présenté en séance.

Le Conseil communautaire est invité à prendre acte dudit rapport.

Sur proposition de son Président et après en avoir préalablement délibéré,

Le Conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents et représentés,

Prend acte des grandes orientations budgétaires telles que proposées par Monsieur le Président.

8. Participation au fonctionnement de l'Association de lutte contre les fléaux atmosphériques (ADELFA 66) au titre de 2021

Monsieur le Président expose :

Par délibération n°2020-0270 du 23 octobre 2020, le Conseil communautaire a approuvé le versement d'une participation financière à l'Association de lutte contre les fléaux atmosphériques (ADELFA) pour un montant fixé à 2 750,00-€ (deux mille sept-cent cinquante euros) au titre de 2020.

Il est rappelé que l'Association œuvre pour la mise en place d'actions en faveur de l'agriculture (notamment pour protéger les récoltes contre le gel et la grêle à partir d'un réseau de diffuseur d'iodure d'argent). Les postes anti-grêles installés dans le périmètre de l'EPCI sont situés sur les communes de Collioure, Saint-André, Saint-Génis-des-Fontaines, Ortaffa et Montesquieu-des-Albères.

Au vu de ce qui précède, le Conseil communautaire est invité à approuver le versement d'une participation financière au titre de 2021, d'un montant de 2 750,00-€ (deux mille sept-cent cinquante euros) au profit de l'ADELFA.

Sur proposition de son Président et après en avoir préalablement délibéré,

Le Conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents et représentés,

Approuve le versement d'une participation financière au titre de 2021 d'un montant de 2 750,00-€ (deux mille sept-cent cinquante euros) au profit de l'association de lutte contre les fléaux atmosphériques (ADELFA 66),

Dit que les crédits nécessaires seront prévus au budget primitif 2021,

Dit qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à M. le Président de l'association de lutte contre les fléaux atmosphériques (ADELFA 66),

Autorise le Président à signer toutes pièces relatives à la bonne exécution de ce dossier.

9. Budget Assainissement collectif – Ouverture anticipée de crédits en section de fonctionnement avant le vote du budget primitif 2021

Monsieur le Président expose :

A compter de l'année 2020, le mode de facturation des redevances Eau Potable et Assainissement (budget Eau Potable et Assainissement Collectif) a été modifié avec la mise en place d'une 1^{ère} facture semestrielle basée sur une estimation et non plus sur un relevé de compteur.

Cette modification de facturation a entraîné en fin d'année 2020 et en début d'année 2021 des remboursements à réaliser sur les factures du 2^{ème} semestre 2020, suite aux relevés de compteurs effectués par les services de la Régie des Eaux.

Par ailleurs, suite à la crise sanitaire, certains pétitionnaires soumis à la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) ont tardé à prendre contact avec la Collectivité pour demander une suspension de la PFAC, d'où une sollicitation d'annulations en 2021 pour des PFAC enregistrées en 2020.

Or, selon la réglementation, dès le changement d'exercice comptable, les remboursements sont enregistrés sur le chapitre budgétaire de dépenses 67 sous réserve des crédits ouverts l'année N-1.

Sur le budget Assainissement Collectif (BC292), le montant des crédits ouverts en 2020 s'élevait à 112 000,00-€ (cent douze mille euros) ; or, le montant des remboursements atteint aujourd'hui ce seuil et il s'avère qu'il subsiste encore des annulations à traiter pour un montant d'environ 30 000,00-€ (trente mille euros).

Aussi, il est proposé d'augmenter l'enveloppe budgétaire prévisionnelle du chapitre 67 avant l'approbation du budget primitif prévu lors du Conseil communautaire du 12 avril 2021.

Le budget primitif 2021 intègrera une prévision budgétaire au minimum d'un montant de 142 000,00-€ (cent quarante-deux mille euros).

Au vu de ce qui précède, le Conseil communautaire est appelé à se prononcer sur cette ouverture anticipée de crédits budgétaires comme précitée.

Sur proposition de son Président et après en avoir préalablement délibéré,

Le Conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents et représentés,

Se prononce favorablement sur l'ouverture anticipée de crédits budgétaires pour un montant de 142 000,00-€ (cent quarante-deux mille euros) sur le chapitre 67, avant l'approbation du budget primitif 2021 du budget Assainissement Collectif (BC292),

Dit que les crédits seront inscrits sur le budget primitif 2021 du budget Assainissement Collectif (BC292).

10. Budget général - Constitution d'une provision pour risques et charges – règlement financier – sinistre survenu à la déchetterie d'Elne

Monsieur le Président expose :

Le 22 mai 2015, M. René LOUGARRE a fait une chute d'une hauteur de 2,50 mètres alors qu'il déchargeait une palette en bois à la déchetterie d'Elne, ce qui lui a occasionné une fracture du tibia gauche.

M. René LOUGARRE soutenait ainsi, que sa chute était due à un défaut d'entretien normal de la déchetterie, en indiquant que cette dernière aurait dû comporter des garde-corps à même d'empêcher sa chute.

Au regard de ce préjudice, M. René LOUGARRE, a déposé une requête au Tribunal Administratif de Montpellier aux fins de la prescription d'une mesure d'expertise afin d'apprécier l'étendue du préjudice qu'il avait subi. Par ailleurs, par le biais de son conseil juridique, le 23 octobre 2018, M. René LOUGARRE a sollicité la somme de 78 065,00-€ (soixante-dix-huit mille soixante-cinq euros) en réparation du préjudice subi auprès de la CC ACVI.

Par courrier en date du 12 novembre 2018, la CC ACVI n'a pas donné une suite favorable à la requête de M. René LOUGARRE.

A la suite de l'audience du 21 janvier 2021, le Président du Tribunal Administratif de Montpellier a suivi les conclusions du rapporteur public, qui nous ont été favorables que partiellement.

De surcroît, il a retenu une répartition des responsabilités entre la CC ACVI et M. René LOUGARRE, à raison de 30 % pour la première et 70 % pour le second, tout en ramenant les sommes demandées par M. René LOUGARRE à un montant moins important soit 31 025,50-€ (trente-et-un mille vingt-cinq euros et cinquante centimes) à la place des 78 000,00-€ (soixante-dix-huit mille euros) demandés initialement.

Le Président du Tribunal Administratif a ainsi ramené la somme mise à la charge de la CC ACVI à une somme de 9 307,65-€ (neuf mille trois cent sept euros et soixante-cinq centimes) soit 30 %.

Par ailleurs, la CPAM de la Haute Garonne, qui s'est également constituée partie civile, aurait droit au remboursement des frais réglés pour les périodes d'hospitalisation en lien avec les soins soit un montant de 79 602,73-€ (soixante-dix-neuf mille six-cent deux euros et soixante-treize centimes). Au vu du partage de responsabilité, la CC ACVI devrait rembourser la somme de 23 880,82-€ TTC (vingt-trois mille huit-cent-quatre-vingts euros et quatre-vingt-deux centimes) soit 30% du montant global.

Il est à préciser qu'à ces sommes devront se rajouter les intérêts au taux légal et ce à compter du 25 février 2019, mais également les frais et honoraires de l'expertise médicale sur M. René LOUGARRE.

En application du principe comptable de prudence et selon l'article L.2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), une provision doit être impérativement constituée par délibération de l'assemblée délibérante (article R.2321-2 du CGCT) et ce, dès l'ouverture d'un contentieux en première instance contre la collectivité.

Cette constitution de provisions doit se faire de manière sincère en fonction du risque estimé et sera inscrite à l'article budgétaire 6875 « dotations aux provisions pour risques et charges exceptionnelles » du budget Principal (BC290).

La Communauté de communes provisionne un montant de 37 000,00-€ (trente-sept mille euros) qui pourra être réévalué en fonction de l'évolution juridique de ce dossier selon d'une part, l'obligation faite à notre collectivité de prévoir le règlement du préjudice qu'arrêtera le juge administratif et d'autre part, la force des arguments opposables lors du prochain recours.

Au vu de ce qui précède, le Conseil communautaire est invité à se prononcer.

Sur proposition de son Président et après en avoir préalablement délibéré,

Le Conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents et représentés,

Se prononce favorablement sur la constitution d'une provision pour risques et charges d'un montant de 37 000,00-€ (trente-sept mille euros) au titre du règlement financier portant sur un sinistre survenu à la déchetterie d'Elne dont la victime est M. René LOUGARRE,

Dit que le montant de cette provision pourra être réévalué en fonction de l'évolution juridique de ce dossier selon d'une part, l'obligation faite à notre collectivité de prévoir le règlement du préjudice qu'arrêtera le juge administratif et d'autre part, la force des arguments opposables lors du prochain recours,

Dit que cette constitution de provisions se fait de manière sincère en fonction du risque estimé et sera inscrite à l'article budgétaire 6875 « dotations aux provisions pour risques et charges exceptionnelles » du budget Principal (BC290),

Autorise le Président à signer toutes pièces relatives à la bonne exécution de ce dossier.

11. Service Eau potable et Assainissement - Respect de la charte qualité dans le cadre des travaux de renouvellement des réseaux

Monsieur le Président expose :

Avec l'élaboration du contrat triennal d'aides à conclure avec l'Agence de l'Eau et le Conseil départemental des P-O., l'orientation des actions en faveur des économies d'eau se traduit par l'éligibilité d'opérations importantes de renouvellement des réseaux d'eau potable.

Le montant de ces travaux mobilise des aides qui dépassent le seuil à partir duquel l'Agence de l'Eau conditionne l'attribution de la subvention à la mise en œuvre de la Charte de Qualité des Réseaux d'Eau Potable.

L'engagement de la collectivité doit être pris dès le dépôt du dossier de demande d'aide financière et doit être formulé dans la délibération.

La troisième phase de travaux de renouvellement du réseau de Bages entre dans cette catégorie.

La délibération relative au dossier en cours d'instruction doit être rédigée en conséquence.

Au vu de ce qui précède, il est proposé au Conseil communautaire de prendre la délibération correspondante portant la mention demandée par l'Agence de l'Eau.

Sur proposition de son Président et après en avoir préalablement délibéré,

Le Conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents et représentés,

Vu la délibération n°DL2020-0293 du 23 octobre 2020 portant sur une demande d'aides financières auprès de l'Agence de l'eau pour les travaux sur les réseaux de distribution d'eau potable au titre de 2020 en vue de réaliser des économies d'eau sur la commune de Bages d'un montant estimé à 302 837,00-€ HT (trois cent deux mille huit cent trente-sept euros hors-taxes),

S'engage à réaliser les travaux selon les principes de la Charte Qualité des réseaux d'eau potable,

Autorise le Président à signer toutes pièces relatives à la bonne exécution de ce dossier.

12. Désignation de la commune de Port-Vendres pour porter, au nom de la CC ACVI, l'enquête conjointe relative au zonage d'assainissement non collectif et à la révision du PLU

Monsieur le Président expose :

La commune de Port-Vendres a engagé une révision allégée du PLU qui intéresse deux secteurs de son territoire. Les modifications projetées justifient que soit actualisé à cette occasion le zonage de l'assainissement.

La révision du PLU comme l'approbation du zonage de l'assainissement sont deux procédures soumises à enquête publique.

Dès lors, il apparaît judicieux de recourir à une enquête publique unique régie par les articles L.123-6 et R.123-7 du Code de l'Environnement.

Avant le lancement de l'enquête publique, cette option demande que l'arrêt du projet de PLU par délibération du Conseil municipal soit assorti de l'adoption du projet de modification du zonage d'assainissement par délibération du Conseil communautaire.

Il est rappelé que l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique devra préciser que cette dernière porte sur le PLU et sur le zonage d'assainissement. Il mentionnera également les coordonnées des personnes responsables des projets :

- Référent de la commune pour le PLU
- Référent de la Communauté de communes pour le zonage assainissement

Dans ces conditions, il est proposé au Conseil communautaire d'approuver dans un premier temps la modification du zonage d'assainissement telle que présentée dans le document d'étude élaboré à la demande de la commune, et de désigner la commune de Port-Vendres pour mener l'enquête publique conjointe.

Sur proposition de son Président et après en avoir préalablement délibéré,

Le Conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents et représentés,

Approuve d'une part la modification du zonage d'assainissement telle que présentée dans le document d'étude élaboré à la demande de la commune de Port-Vendres

Désigne d'autre part la commune de Port-Vendres pour porter, au nom de la CC ACVI, l'enquête conjointe relative au zonage d'assainissement non collectif et à la révision du PLU,

Dit qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à M. le Maire de la commune de Port-Vendres,

Autorise le Président à signer toutes pièces relatives à la bonne exécution de ce dossier.

13. Convention de passage de la fibre SFR sur la parcelle n°271 section AX au lieu-dit « El Devès » sur la commune d'Elné

Monsieur le Président expose :

La Communauté de communes est propriétaire de la parcelle cadastrée sous le numéro AX 271 au lieu-dit « El Devès » sur le territoire de la commune d'Elné. Ce terrain a été acquis en raison de sa situation exceptionnelle qui offre un des meilleurs potentiels de mobilisation de la ressource en eau du Paléo-chenal. La délimitation de la parcelle a été définie en prévision de l'établissement des périmètres de protection immédiate des futurs forages.

Cette parcelle est déjà occupée sur sa limite sud-ouest par un pylône équipé d'une antenne exploitée par l'opérateur SFR.

Ce dernier soumet à la Communauté de communes une demande d'autorisation de passage d'un réseau souterrain selon les dispositions du projet de convention joint en annexe.

Le projet technique ne soulève pas de problème au service des eaux qui a opéré une visite du site avec les agents de l'opérateur.

Au vu de ce qui précède, il est proposé au Conseil communautaire de statuer sur le projet de convention tel que proposé.

Sur proposition de son Président et après en avoir préalablement délibéré,

Le Conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents et représentés,

Approuve les termes de la convention de passage de la fibre à intervenir avec l'opérateur SFR sur la parcelle cadastrée n°271 section AX au lieu-dit « El Devès » sur la commune d'Elné telle que jointe,

Autorise le Président à signer ladite convention ainsi que toutes pièces relatives à la bonne exécution de ce dossier.

14. Convention de rétrocession des parties communes du lotissement « Albera Lodge » situé sur la commune de Montesquieu-des-Albères

Monsieur le Président expose :

La commune de Montesquieu-des-Albères instruit une demande de Permis d'Aménager relative à la création du lotissement « Albera Lodge ».

L'aménageur a fait valoir son intention de rétrocéder les équipements de Voirie et Réseaux Divers aux collectivités territoriales selon leurs domaines de compétences.

L'emprise du projet est située en zone d'assainissement non collectif. En revanche, l'opération doit être alimentée par le réseau public de distribution d'eau potable. La rétrocession de ce réseau intéresse en conséquence la Communauté de communes.

Parmi les procédures de rétrocession usuellement utilisées, la commune a choisi celle de la passation d'une convention concomitante à la délivrance du Permis d'Aménager.

Le service des eaux a rédigé l'avis technique en tenant compte des dispositions du projet de convention qui prévoit que la prise d'effet de la rétrocession interviendra dans un délai de 5 ans compté à partir de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT). Dans ces conditions, un compteur général sera posé en limite de domaine public et les abonnements du lotissement seront gérés selon les mêmes dispositions que les immeubles en copropriété.

Au vu de ce qui précède, il est proposé au Conseil communautaire de se prononcer sur les termes de la convention de rétrocession telle que présentée.

Sur proposition de son Président et après en avoir préalablement délibéré,

Le Conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents et représentés,

Approuve les termes de la convention, telle que proposée,

Autorise le Président à la signer ainsi que toutes pièces relatives à la bonne exécution de ce dossier.

15. Adhésion à l'Association Initiative en Pays Catalan (IPC) pour l'année 2021

Monsieur le Président expose :

Depuis plus de 20 ans, l'Association Initiative en Pays Catalan (IPC) mobilise les acteurs publics et les acteurs privés au profit d'une double cause : la démocratisation de l'entrepreneuriat et le développement du territoire et de l'emploi par la réussite des petites entreprises.

Son approche est unique : compenser le manque de moyens et l'isolement de ceux qui créent par un apport financier (prêt d'honneur) et humain (accompagnement / parrainage par des chefs d'entreprise).

Au vu du contexte économique actuel dû au COVID, le soutien d'Initiative en Pays Catalan (IPC) prend encore plus d'importance car ce dernier vient consolider les projets vis-à-vis des banques.

Conscients de ces réalités, Initiative en Pays Catalan (IPC) et la Communauté de communes ont la volonté d'œuvrer pour un meilleur accompagnement des créateurs et repreneurs d'entreprises sur le territoire intercommunal.

Dans la poursuite du partenariat établi depuis 2017 avec IPC, la CC ACVI s'engage à :

- Adhérer à l'Association IPC: la cotisation annuelle pour 2021 est fixée à 1 500,00-€ (mille cinq cents euros) ;
- Mettre à disposition un bureau partagé dans les locaux du pôle entrepreneurial pour permettre à IPC de réaliser des permanences pour les créateurs et repreneurs d'entreprises du territoire (convention d'occupation spécifique).

Au vu de ce qui précède, il est proposé au Conseil communautaire d'approuver l'adhésion de la Communauté de communes à l'Association Initiative en Pays Catalan (IPC) au titre de l'année 2021 pour un montant de 1 500,00-€ (mille cinq cents euros).

Sur proposition de son Président et après en avoir préalablement délibéré,

Le Conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents et représentés,

Approuve le renouvellement d'adhésion auprès de l'Association Initiative en Pays Catalan (IPC) au titre de l'année 2021 pour un montant de 1 500,00-€ (mille cinq cents euros),

Dit que les crédits nécessaires seront prévus au budget primitif 2021,

Autorise le Président à signer toutes pièces relatives à ce dossier,

Dit qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à M. le Président de l'association Initiative en Pays Catalan (IPC).

16. Fonds L'OCCAL : prolongement et participation supplémentaire

Monsieur le Président expose :

Le Fonds L'OCCAL a été mis en place et voté le 29 mai 2020 par la Région Occitanie Pyrénées-Méditerranée. Ce fonds est établi au niveau régional en Occitanie pour accompagner la relance du secteur du tourisme ainsi que du commerce et de l'artisanat de proximité, suite à la pandémie de Covid-19.

Le 19 novembre 2020, suite à la 2^{ème} période de confinement, ce fonds a connu des évolutions pour mieux répondre aux besoins de l'ensemble des acteurs de l'économie de proximité. Le L'OCCAL LOYERS a ainsi été créé, permettant la prise en charge d'un mois de loyer pour les commerces fermés administrativement (loyer de novembre ou décembre 2020).

Aujourd'hui, alors que des mesures de restriction affectent à différents degrés de nombreuses entreprises locales, la Région vient de voter le 12 février 2021 le prolongement du dispositif L'OCCAL pour le mois de février et mars 2021 avec une clause de revoyure début mars 2021. Cette prorogation doit s'accompagner d'une participation supplémentaire de la part des partenaires pour réussir ensemble cette nouvelle étape de L'OCCAL.

Compte tenu de la prolongation de la crise Covid-19 et de ses conséquences économiques, de la montée en puissance de ce dispositif et des demandes régulières d'informations auprès du service développement économique de la Communauté de communes, il est proposé aux élus communautaires de se prononcer par délibération sur le prolongement du fonds L'OCCAL. L'enveloppe complémentaire maximale identifiée par notre EPCI est de 3.00-€ par habitant, soit 168 840,00-€ (cent soixante-huit mille huit-cent quarante euros).

Au vu de ce qui précède, il est proposé au Conseil communautaire d'approuver la prorogation du Fonds L'OCCAL avec une enveloppe financière complémentaire telle que décrite ci-dessus, et d'autoriser le Président à signer l'ensemble des documents relatifs à ce fonds.

Sur proposition de son Président et après en avoir préalablement délibéré,

Le Conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents et représentés,

Approuve la prorogation du Fonds L'OCCAL avec une enveloppe complémentaire maximale identifiée par notre EPCI de 168 840,00-€ (cent soixante-huit mille huit-cent quarante euros) soit 3.00-€ par habitant,

Dit que les crédits nécessaires seront prévus au budget primitif 2021,

Autorise le Président à signer toutes pièces relatives à ce dossier.

17. Convention cadre de coopération pour la valorisation des espaces publics urbains et portuaires sur la zone « Interface Ville – Port de Port-Vendres » – Désignation de deux nouveaux représentants

Monsieur le Président expose :

Par délibération n° 053-18 du 26 février 2018, le Conseil communautaire a approuvé la convention cadre de coopération à intervenir entre l'Etat, le Conseil départemental des Pyrénées-Orientales, la Communauté de communes et la commune de Port-Vendres par laquelle ceux-ci conviennent de mettre en œuvre des actions dans les domaines suivants : l'entretien courant des quais, la valorisation esthétique des espaces publics, la mise en place d'une signalétique adaptée, l'aménagement urbain, l'animation et l'attractivité touristique.

Conformément à l'article 2 de cette même convention, et par délibération n°183-18 du 27 juillet 2018, le Conseil communautaire a désigné deux représentants de la Communauté de communes chargés de siéger au Comité de pilotage stratégique, véritable lieu d'échanges, de concertation et de décisions pour :

- fixer les objectifs et élaborer le programme annuel ou pluriannuel d'actions à engager,
- procéder à une évaluation des actions réalisées annuellement et programmer son évolution pour les années à venir,
- veiller à l'application de la convention cadre.

Etant rappelé que le Comité de pilotage stratégique est composé de huit représentants élus à raison de deux membres par signataire.

Par courriel du 22 janvier 2021, le Conseil départemental des P-O. nous demande de remettre à jour la liste des membres désignés en 2018. Dès lors, suite au renouvellement du Conseil communautaire, 2 nouveaux représentants doivent être désignés afin de représenter la Communauté de communes au sein de ce Comité de pilotage stratégique.

Au vu de ce qui précède, le Conseil communautaire est appelé à désigner deux représentants.

Sur proposition de son Président et après en avoir préalablement délibéré,

Le Conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents et représentés,

Désigne Messieurs Antoine PARRA et Bruno GALAN, représentants de la Communauté de communes chargés de siéger au Comité de pilotage stratégique,

Dit qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à l'Etat, le Département des Pyrénées-Orientales et la commune de Port-Vendres,

Autorise le Président à signer toutes pièces relatives à la bonne exécution de ce dossier.

18. Personnel territorial - Mise à jour du tableau des effectifs au 01 avril 2021

Monsieur le Président expose :

La présente délibération a pour objet la mise à jour du tableau des effectifs de la Communauté de communes à effet du 1^{er} avril 2021, avec une création et différentes suppressions d'emplois permanents pour s'adapter aux besoins des services. Cette mise à jour prévoit également la création des emplois nécessaires au bon fonctionnement des services lors des périodes d'accroissements temporaires ou saisonniers d'activité, que ce soit au moment de la saison touristique, des vacances scolaires ou pour faire face à des besoins exceptionnels liés à la gestion d'une période de crise, et ce, en application des articles 3-I et 34 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires applicables à la fonction publique territoriale.

1 – emplois permanents - création de poste :

Urbanisme : Afin de permettre le remplacement d'un agent ayant bénéficié d'une mobilité interne, il est nécessaire de créer un emploi d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe à compter du 1^{er} avril 2021. L'agent recruté par voie de mutation, sera en charge de l'instruction des autorisations du droit des sols pour les communes du territoire.

2 – emplois permanents – suppressions de postes :

A la suite du Conseil communautaire du 08 février 2021, le tableau des effectifs fait apparaître 4 postes à temps non complet vacants à la suite d'un changement à la hausse des quotités de travail attribuées aux agents. Par conséquent, il est proposé de supprimer un poste d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe à temps non complet 31/35^{èmes}, deux postes d'adjoint technique à temps non complet 23/35^{èmes} et un poste d'adjoint technique à temps non complet 15/35^{èmes}.

3 – emplois non permanents - créations de postes :

Les services opérationnels sont régulièrement confrontés à un accroissement de leur activité en raison de l'augmentation de la fréquentation ou des horaires des structures, de l'augmentation de la population sur le territoire, ou lors de la survenue d'une situation de crise.

Aussi, en premier lieu, pour répondre à l'accroissement temporaire d'activité, il est proposé de créer les emplois suivants :

- 2 emplois d'adjoint administratif
- 10 emplois d'adjoint technique
- 20 emplois d'adjoint d'animation
- 5 emplois d'agent social
- 2 emplois d'auxiliaire de puériculture

Conformément à l'article 3-I, 1° de la loi du 26 janvier 1984, ces emplois n'auraient pas vocation à être pourvus en permanence et simultanément, mais plutôt à être occupés pour une durée maximale de douze mois pendant une même période de dix-huit mois consécutifs, compte tenu des éventuels renouvellements du contrat.

Ces emplois seraient pourvus dans les différents services de la Communauté de communes en fonction des besoins exprimés, seulement après la recherche de solutions internes au service ou à la collectivité pour réallouer les moyens en personnels, et dans le double objectif de maîtrise de la masse salariale et de respect de l'équilibre financier de la collectivité. Il s'agit donc d'un plafond d'emplois et non d'un objectif à atteindre.

En second lieu, pour répondre à l'accroissement saisonnier d'activité, il est proposé de créer les emplois suivants :

Le Service collecte et gestion des déchets :

- 7 emplois d'adjoint technique pour 6 mois maximum, au cours d'une période comprise entre avril et octobre chaque année, titulaires du permis poids-lourds avec FIMO afin d'exercer les fonctions de chauffeur poids-lourds / ripeur
- 16 emplois d'adjoint technique pour 5 mois maximum, au cours d'une période comprise entre juin et novembre chaque année afin d'exercer les fonctions de ripeur

La Régie des eaux :

- 3 emplois d'adjoint technique pour 4 mois maximum, au cours d'une période comprise entre le 1^{er} juin et le 30 septembre chaque année afin d'exercer les fonctions d'agent de réseaux et d'exploitation
- 2 emplois d'adjoint technique pour 2 mois maximum, au cours d'une période comprise entre le 1^{er} juillet et le 31 août chaque année afin d'exercer les fonctions d'agent de réseaux et d'exploitation
- 1 emploi d'adjoint technique pour 3 mois maximum, au cours d'une période comprise entre le 15 juin et le 15 septembre chaque année afin d'exercer les fonctions d'agent en charge de la qualité de l'eau

- 1 emploi d'adjoint technique pour 5 mois maximum, au cours d'une période comprise entre le 1^{er} novembre et le 31 mars chaque année afin d'exercer les fonctions d'agent en charge des contrôles des bornes à incendie

Le Service Enfance-Jeunesse :

- 50 emplois d'adjoint d'animation pour 2 mois maximum, au cours d'une période comprise entre le 1^{er} juillet et le 31 août chaque année afin d'exercer les fonctions d'animateur de loisirs
- 8 emplois d'adjoint technique pour 2 mois maximum, au cours d'une période comprise entre le 1^{er} juillet et le 31 août chaque année afin d'exercer les fonctions d'agent d'entretien des locaux

Conformément à l'article 3-I, 2° de la loi du 26 janvier 1984, ces emplois n'ont pas vocation à être pourvus en permanence, mais plutôt à être occupés pendant une durée maximale de six mois au cours d'une même période de douze mois consécutifs.

Il est précisé que les agents ainsi recrutés pour répondre à ces deux types de besoins, seront rémunérés sur la base de l'échelle C1 et pourront percevoir une indemnité représentative de congés payés. Les agents recrutés pour faire face à un accroissement temporaire d'activité sont susceptibles de percevoir en plus une indemnité de fin de contrat s'ils remplissent les conditions, alors que les agents recrutés pour faire face à un besoin saisonnier ne peuvent pas percevoir d'indemnité de fin de contrat.

Au 1^{er} avril 2021, les effectifs sont arrêtés ainsi qu'il suit, en tenant compte des évolutions suivantes :

- Nomination au stage de six agents en qualité d'adjoint du patrimoine stagiaire au 1^{er} mars 2021
- Nomination au stage de deux agents en qualité d'adjoint technique stagiaire à temps non complet au 1^{er} mars 2021, respectivement à hauteur de 19/35^{èmes} et 24/35^{èmes}
- Nomination au stage de deux agents en qualité d'adjoint technique stagiaire à temps non complet au 1^{er} mars 2021, à hauteur de 28/35^{èmes}
- Changement de filière d'un agent au 1^{er} mars 2021 (d'auxiliaire de puériculture principal de 1^{ère} classe à adjoint administratif principal de 1^{ère} classe)
- Passage à temps complet d'un agent en qualité d'agent social en lieu et place d'une quotité fixée à 28/35^{èmes}
- Passage à temps complet d'un agent en qualité d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe en lieu et place d'une quotité fixée à 31/35^{èmes}
- Passage à temps complet d'un agent en qualité d'adjoint technique en lieu et place d'une quotité fixée à 28/35^{èmes}
- Changement de quotité de travail de 23/35^{èmes} à 30/35^{èmes} de deux agents, adjoint technique à temps non complet
- Changement de quotité de travail de 28/35^{èmes} à 32/35^{èmes} d'un agent, adjoint technique à temps non complet
- Retraite d'un agent, agent de maîtrise principal, au 1^{er} février 2021, d'un agent, adjoint du patrimoine principal de 1^{ère} classe, au 1^{er} mars 2021 et d'un agent, auxiliaire de puériculture principal de 1^{ère} classe, au 1^{er} avril 2021.

RECAPITULATIF	POSTES OUVERTS	postes pourvus			postes vacants	ETP		
		H	F	TOTAL		H	F	TOTAL
TOTAL EMPLOIS FONCTIONNAIRES TERRITORIAUX	519,00	191	272	463	56	186,61	247,73	434,34
TOTAL EMPLOIS DE DROIT PRIVE REGIE DES EAUX	55,00	44	5	49	6	44	5	49,00
TOTAL EMPLOIS CDI DE DROIT PUBLIC	2,00	0	2	2	0	2,00	0,00	2,00
TOTAL EMPLOIS CDD DE DROIT PUBLIC	73,00	25	48	73	0	19,66	28,91	48,57
TOTAL EMPLOIS AIDES PAR L'ETAT	14,00	14	0	14	0	9,60	0,00	9,60
TOTAL GENERAL	663,00	274,00	327,00	601,00	62,00	261,86	281,64	543,51

Au vu de ce qui précède, il est proposé au Conseil communautaire :

- D'approuver la mise à jour du tableau des effectifs au 1^{er} avril 2021 tel que présenté,
- De préciser que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif 2021 – chapitre 012

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires applicables à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 3 et 34,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du comité technique paritaire dans sa séance du 04 mars 2021,

Considérant que pour faire face au besoin d'un service, il est nécessaire de créer au tableau des effectifs un emploi permanent d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe à temps complet,

Considérant que pour faire face aux besoins des services lors des périodes d'accroissements temporaire ou saisonnier d'activités, il est nécessaire de créer des emplois non permanents afin de permettre le recrutement du personnel nécessaire et en nombre suffisant, étant entendu que ces besoins sont, par nature, irréguliers dans le temps et qu'en conséquence, ils ne permettent pas d'avoir recours à du personnel titulaire pour y répondre,

Vu le rapport de Monsieur le Président de la Communauté de communes,

Sur proposition de son Président et après en avoir préalablement délibéré,

Le Conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents et représentés,

Article 1: **Autorise** la création d'un emploi permanent d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe à temps complet à compter du 1^{er} avril 2021,

Article 2: **Autorise** la suppression d'un emploi d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe à temps non complet 31/35^{èmes}, de deux emplois d'adjoint technique à temps non complet 23/35^{èmes} et d'un emploi d'adjoint technique à temps non complet 15/35^{èmes},

Article 3: **Autorise** la création d'emplois non permanents pour faire face à l'accroissement temporaire d'activité des services selon la répartition suivante : 2 emplois d'adjoint administratif, 10 emplois d'adjoint technique, 20 emplois d'adjoint d'animation, 5 emplois d'agent social et 2 emplois d'auxiliaire de puériculture. Conformément à l'article 3-I, 1^o de la loi du 26 janvier 1984, ces emplois pourront être occupés pour une durée maximale de douze mois pendant une même période de dix-huit mois consécutifs,

Article 4: **Autorise** la création d'emplois non permanents pour faire face à l'accroissement saisonnier d'activité des services selon la répartition suivante : 38 emplois d'adjoint technique et 50 emplois d'adjoint d'animation. Conformément à l'article 3-I, 2^o de la loi du 26 janvier 1984, ces emplois pourront être occupés pour une durée maximale de six mois pendant une même période de douze mois consécutifs,

Article 5: **Décide** d'inscrire les crédits nécessaires au budget primitif 2021 – chapitre 012.

19. Révision du plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs

Monsieur le Président expose :

L'article L.441-2-8 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH) porte obligation pour tout Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) doté d'un Programme Local de l'Habitat (PLH) approuvé, de mettre en place un Plan Partenarial de Gestion (PPG) de la demande de logement social et d'information du demandeur. Par sa délibération en date du 07 février 2020, le Conseil communautaire a adopté son plan.

La loi ELAN du 23 novembre 2018 rend obligatoire la cotation de la demande sur le territoire des EPCI tenus de se doter d'un PLH. Son décret d'application du 17 décembre 2019 relatif à la cotation de la demande de logement social détermine les modalités de mise en œuvre et fixe pour objectif une application au plus tard le 1^{er} septembre 2021.

Au regard des évolutions réglementaires récentes, il convient de réviser le plan de la Communauté de communes afin de prévoir les modalités de mise en œuvre de la cotation de la demande de logement social telles que prévues par le décret.

Il est précisé que le système de cotation est une aide à la décision, tant pour la désignation des candidatures examinées en commission d'attribution, que pour

l'attribution des logements sociaux, qu'il s'applique de manière uniforme, dans son principe comme dans toutes ses modalités, à l'ensemble des demandes de logement social sur le territoire concerné, que toutefois, le plan partenarial de gestion peut prévoir un système de cotation spécifique aux demandes de mutation des locataires du parc social. Les critères de cotation de la demande devront tenir compte des priorités définies par le Code de la Construction et de l'Habitation.

Concernant le système de cotation, le plan doit définir :

- les critères de cotation choisis, leur pondération, les cas dans lesquels le refus d'un logement adapté aux besoins et aux capacités du demandeur a des effets sur la cotation de la demande ainsi que la nature de ces effets ;
- les modalités d'évaluation périodique du système ;
- les modalités et le contenu de l'information due au public et au demandeur : les informations communiquées au demandeur, notamment afin de lui permettre d'apprécier le positionnement relatif de sa demande par rapport aux autres demandes, ainsi que le délai d'attente moyen constaté, pour une typologie et une localisation de logement analogues à celui demandé.

La révision du plan sera conduite en associant les communes membres, les bailleurs sociaux, Action Logement, les services de l'Etat et du Département. Par la suite, le projet finalisé sera soumis pour avis à la conférence intercommunale du logement et aux communes membres et transmis au préfet des Pyrénées-Orientales qui pourra demander que soient apportées des modifications. Suite à quoi, le projet de révision du Plan Partenarial de Gestion (PPG) pourra être adopté, dès lors qu'aucune observation n'aura été formulée.

Au vu de ce qui, il est proposé au Conseil communautaire de :

- Décider d'engager la procédure de révision du plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs afin d'intégrer la définition du système de cotation de la demande intercommunal ;
- Autoriser le Président à associer tous les partenaires utiles à la révision de ce plan.

Sur proposition de son Président et après en avoir préalablement délibéré,

Le Conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents et représentés,

Vu le Décret n° 2019-1378 du 17 décembre 2019 relatif à la cotation de la demande de logement social,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L.441-2-8 et R.441-2-10 définissant le contenu du plan,

Vu la délibération relative à l'adoption du plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs en date du 07 février 2020,

Considérant qu'étant dotée d'un PLH, la mise en place d'un système de cotation de la demande est obligatoire pour la Communauté de communes Albères Côte-Vermeille Illibéris,

Considérant que le système de cotation est inscrit dans le Plan Partenarial de Gestion (PPG) de la demande de logement social et d'information des demandeurs,

Considérant les évolutions réglementaires récentes relatives aux modalités de mise en œuvre du système de cotation,

Décide d'engager la procédure de révision du Plan Partenarial de Gestion (PPG) de la demande de logement social et d'information des demandeurs afin de définir le système de cotation de la demande intercommunal,

Autorise le Président à associer les partenaires suivants : l'Etat, les communes membres de l'EPCI, Action Logement, les bailleurs sociaux, le Conseil départemental des P-O. ainsi que tout autre partenaire utile à la révision de ce plan.

Christian Nifosi demande à partir de quand ce plan sera-t-il opposable ?

Le Président précise qu'il sera opposable dès son approbation et qu'il sera procédé aux mesures de publicité adéquates.

20. Réseau des médiathèques – Approbation d'une Charte du portage à Domicile

Monsieur le Président expose :

Lors de la commission Lecture Publique qui s'est tenue le 26 janvier 2021, il a été convenu de présenter le projet en direction des personnes âgées, lequel comprend différentes propositions dont la convention avec l'Association Valentin Haüy qui a été signée lors du dernier Conseil communautaire, le 08 février 2021.

Aujourd'hui, il convient d'approuver une Charte du portage à domicile qui permettrait d'officialiser cette action qui est déjà menée dans quelques communes.

Les objectifs sont doubles :

- Rompre l'isolement des personnes âgées en perte d'autonomie et des personnes malades ayant des difficultés à se déplacer,
- Promouvoir la lecture auprès des personnes qui aiment lire mais qui rencontrent des difficultés pour y accéder.

Cette Charte, signée par la personne ou ses ayants-droits d'une part, et par le Président de la Communauté de communes, d'autre part, fixe les modalités d'intervention du bibliothécaire, responsable du service de portage à domicile afin de définir les goûts et les besoins de lecture. Chaque visite est planifiée à l'avance et est limitée à 30 minutes pour échanger les documents empruntés.

A cet effet, un projet de charte est présenté.

Au vu de ce qui précède, il est proposé au Conseil communautaire de se prononcer.

Sur proposition de son Président et après en avoir préalablement délibéré,

Le Conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents et représentés,

Approuve, dans le cadre du Réseau des Médiathèques, la Charte du portage à domicile dont les deux principaux objectifs sont d'une part de rompre l'isolement des personnes âgées en perte d'autonomie et des personnes malades ayant des difficultés à se déplacer et, d'autre part de promouvoir la lecture auprès des personnes qui aiment lire mais qui rencontrent des difficultés pour y accéder,

Autorise le Président à signer toutes pièces relatives à la bonne exécution de ce dossier.

21. Pôle Enfance Jeunesse - Mise à disposition de personnel de la commune de Saint-André auprès de la CC ACVI pour la période du 01/01/2021 au 31/12/2023

Monsieur le Président expose :

Le service Enfance compte dans ses effectifs des personnels mis à disposition par les communes qui interviennent sur les temps périscolaires et/ou extrascolaires. Selon les communes, ces agents, qui exercent dans les écoles, assurent des missions de restauration scolaire et / ou d'entretien des locaux et / ou d'animation.

L'activité des services péri et extrascolaires nécessitant le renfort de personnel, la CC ACVI sollicite la commune de Saint-André pour une mise à disposition partielle de personnel.

Il convient aujourd'hui de passer une convention à dater du 1^{er} janvier 2021 pour trois années pour assurer la continuité du fonctionnement des accueils périscolaires et / ou extra scolaires.

Il est précisé que la CC ACVI indemnise les communes sur la base du coût réel d'intervention des agents communaux. Une facturation sera établie sur les périodes du 1^{er} janvier au 30 juin, du 1^{er} juillet au 31 août et du 1^{er} septembre au 31 décembre de chaque année.

Ce dossier a fait l'objet d'un avis émis par le Comité Technique Paritaire du 26 novembre 2020.

Au vu de ce qui précède, le Conseil communautaire est appelé à approuver la convention à passer avec la commune de Saint-André pour la période du 01 janvier 2021 au 31 décembre 2023 et à autoriser le Président à la signer.

Sur proposition de son Président et après en avoir préalablement délibéré,

Le Conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents et représentés,

Vu le C.G.C.T., et notamment son article L.5411-4-1,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires applicables à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 61 à 62,

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités locales et à leurs établissements publics,

Considérant que pour assurer le bon fonctionnement des accueils périscolaires et extrascolaires, il y a lieu d'accueillir par voie de mise à disposition des agents titulaires des communes,

Considérant l'avis du Comité Technique Paritaire émis le 26 novembre 2020,

Approuve le projet de convention de mise à disposition de personnel à passer avec la Commune de Saint-André pour la période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2023,

Autorise le Président à signer ladite convention ainsi que toutes pièces relatives à ce dossier,

Précise que les crédits seront ouverts au Chapitre 012 – compte 64.

22. Informations & Questions diverses

- Annulation du salon des Plantes à parfum, aromatiques et médicinales (PPAM) 2021 qui devait se tenir les 16 et 17 avril 2021 au lycée Christian BOURQUIN d'Argelès-sur-mer
- Plantation de chênes lièges sur la commune de Laroque-des-Albères : 300 chênes lièges seront plantés le vendredi 19 mars 2021 sur la parcelle AY037 (7 535 m²), parcelle mise à disposition par la commune à la CC ACVI pour la réalisation de cette replantation. Pour rappel il s'agit d'une initiative intercommunale avec l'intervention de notre chantier d'insertion

Christian Nauté précise que le chantier d'insertion sera aidé par les employés municipaux pour la plantation de chênes lièges sur la parcelle AY037. La seconde parcelle identifiée ne pourra donner lieu à une telle démarche tenant compte qu'elle supporte une zone humide, par conséquent il sera planté de la luzerne.

Christian Nifosi demande où est situé ce terrain ?

Le Président précise qu'une visite sur site pourra être organisée.

Enfin, les débats étant clos, il indique son souhait de pouvoir à nouveau réunir le conseil en fin de séance afin que chacun puisse échanger et créer de la cohésion.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h45.

Signatures